

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

D029/22

ARRETE PERMANENT

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES DE LA COMMUNE DES LILAS

RD 35 TER - EUGENE DECROS, RD 20 - SECTION PAUL DOUMER, RD 20 - SECTION MARECHAL JUIN, RD 20 AVENUE DES COMBATTANT EN AFRIQUE DU NORD, RD 20 A - PASTEUR ET, RD 117 - RUE DE PARIS, RD20 AVENUE FAIDHERBE

DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023

ARRETE DE CIRCULATION

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par Monsieur GUILBERT pour le Bureau des Continuités Vertes (BCV) - Direction de la nature, des paysages et de la biodiversité -

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis Hôtel du Département - 93006 Bobigny Cedex

Tél: 01.43.93.42 .15 Fax: 01.43.93.98.97 Courriel : Iguilbert@seinesaintdenis.fr, relative à l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux d'élagages et abattages, plantations sur la Commune des Lilas,

Sur les voies Départementales RD 35 TER - Eugène Decros, RD 20 - Section Paul Doumer, RD 20 - Section Maréchal Juin, RD 20 A - Pasteur et, RD 117 - Rue de Paris.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13) ,

VU le code des Communes ;

VU le code de la voirie ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits, interdisant les travaux les Samedis et les Dimanches,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives ainsi que la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts départementaux conditionnent pour une large part, à la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT que les travaux avec emprise sur chaussées et trottoirs seront réalisés par les entreprises suivantes pour le compte du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis Direction de la Nature des Paysages et de la Biodiversité Bureau des Continuités Vertes :

Société MABILLON (travaux en rideaux etc. ...)

Contact: Monsieur Jean Marc Jobert Tél: 01 69 81 49 96 Fax: 01 69 81 48 01

17 rue des Campanules Lognes 77437 Marne la Vallée

LACHAUX Paysage – José SANCHEZ Tél. 01 60 27 66 69

Rue des Etangs 77410 VILLEVAUDE Cedex

jsanchez@lachaux.paysage.fr

BELBEOC'H – Thomas Bachellerie Tél. 06 08 98 25 62

8 rue des Hauts r

78520 LIMAY

thomas@blecoch.fr

MARCEL VILLETTE – Sébastien MARTIN – conducteur de travaux – Tél. 06 67 23 64 63

62, avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis

92230 GENNEVILLIERS

smartin@marcel-villette.fr

BOURGEOIS – Nicolas GERNEZ – Directeur Général – Tél. 06 60 33 93 11

69 rue de la Briche

93200 SAINT DENIS

nicolas.gernez@bourgeoistp.fr

EUROVIA – Geoffrey ANCEAU – Directeur d'exploitation – Tél. 06 21 98 55 02

32 rue Rostand

77382 COMBS LA VILLE

geoffrey.anceau@eurovia.com

URBAN ELAG – Romuald DEMANGE – Tél. 01 69 35 14 64

ZA des Graviers

RD 36

91190 VILLIERS LE BACLE

romuald.demange@urbanelag.fr

ARRETE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE SAINT DENIS, Nature des Paysages et de la Biodiversité - Bureau des Continuités Vertes, EST AUTORISEE à exécuter ou faire exécuter des travaux avec emprise sur chaussées et trottoirs réalisés par les entreprises suivantes :

Société MABILLON (travaux en rideaux etc. ...)
Monsieur Jean Marc Jobert Tél: 01 69 81 49 96 Fax: 01 69 81 48 01
17 rue des Campanules Lognes 77437 Marne la Vallée

LACHAUX Paysage – José SANCHEZ Tél. 01 60 27 66 69
Rue des Etangs 77410 VILLEVAUDE Cedex
jsanchez@lachaux.paysage.fr

BELBEOC'H – Thomas Bachellerie Tél. 06 08 98 25 62 - thomas@blecoch.fr
8 rue des Hauts Reposoirs 78520 LIMAY
thomas@blecoch.fr

MARCEL VILLETTE – Sébastien MARTIN – conducteur de travaux – Tél. 06 67 23 64 63
62, avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis
92230 GENNEVILLIERS
smartin@marcel-villette.fr

BOURGEOIS – Nicolas GERNEZ – Directeur Général – Tél. 06 60 33 93 11
69 rue de la Briche
93200 SAINT DENIS
nicolas.gernez@bourgeoistp.fr

EUROVIA – Geoffrey ANCEAU – Directeur d'exploitation – Tél. 06 21 98 55 02
32 rue Rostand
77382 COMBS LA VILLE
geoffrey.anceau@eurovia.com

URBAN ELAG – Romuald DEMANGE – Tél. 01 69 35 14 64
ZA des Gravieres
RD 36
91190 VILLIERS LE BACLE
romuald.demange@urbanelag.fr

Sous la surveillance du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis Direction de la Nature des Paysages et de la Biodiversité Bureau des Continuités Vertes :

DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023
SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES

RD 35 ter – Eugène Decros, RD 20 - section Paul Doumer, RD 20 - section Maréchal Juin, RD 20 avenue des Combattant en Afrique du Nord, RD 20 A - pasteur et, RD 117 - rue de paris, RD20 avenue Faidherbe,

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

➤ **Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant conformément au Code de la Route :**

➤ Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-8)

➤ Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13)

➤ **Du côté des Numéros Pairs,**

➤ **Du côté des Numéros Impairs,**

➤ Au droit des emprises du chantier,

➤ Suivant l'avancement des travaux,

➤ Sauf pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

➤ **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3).**

➤ La chaussée sera rétrécie.

➤ Les travaux s'effectueront avec une emprise sur la moitié de la chaussée,

➤ Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre du côté des numéros impairs,

➤ La circulation sera réglementée par panneaux de type B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10 (homme-traffic).

➤ La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux.

➤ Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue.

➤ La largeur de 1,40 m de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.

➤ La circulation des piétons s'effectuera par des passages piétons existant ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement.

➤ Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation des véhicules et circulation piétonne s'effectuera en fonction du chantier considéré et de la signalisation mise en place pour la circonstance.

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- ❖ Entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- ❖ Entretien des plantations ; engazonnement ;
- ❖ Elagages et abattages,

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise devra utiliser l'outillage et le matériel les mieux adaptés pour la bonne exécution des prestations à effectuer, et la sécurité de son personnel et des tiers, ainsi pour la sauvegarde de l'environnement.

Les outils de coupe seront toujours correctement affûtés et désinfectés avant chaque intervention afin de limiter le risque de déchirure et de propagation parasitaire.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations, et notamment par les engins utilisés ou des résultantes directes des travaux (chute de branches, présence prolongée sur le domaine public de produits de coupe indésirables, projections de matières ...).

Si de quelconques dommages affectant équipements et plantations en place devaient survenir, du fait ou indépendamment de son activité, l'entrepreneur sera tenu d'en informer le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais et de prendre toute mesure immédiate pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

Si lors du chantier, l'entrepreneur vient à endommager un ou plusieurs réseaux, il s'engage à informer immédiatement le propriétaire du réseau concerné, puis le maître d'ouvrage, et à faire le nécessaire pour que la réparation puisse intervenir au plus vite. L'entrepreneur devra justifier qu'il est assuré pour ce type de dommage.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION CHANTIER

La signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » sera mise en place 72 heures avant l'intervention.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants

opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Chef de service de la Police Municipale,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant du Conseil Départemental 93 Direction de la Voirie et des Déplacements
Service Territorial Sud

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Madame le Représentant du Conseil Départemental 93 Travaux secteur Sud-Ouest pour le Bureau des Continuités Vertes (BCV) - Direction de la nature, des paysages et de la biodiversité

01 DEC. 2022

Fait aux Lilas, le

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le : 02 DEC. 2022

DECLARATION PREALABLE

A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

COMMUNE DES LILAS :

OBJET :

VILLE DES LILAS

DATES :

VOIE(S) :

CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants en application du code de la route.

Arrêt et stationnement :

- Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. Articles R417-9 à R417-13
- **Du côté des NUMEROS IMPAIRS,**
- **Du côté des NUMEROS PAIRS,**
- Même sur les emplacements aménagés ou matérialisés à cet effet, sauf aux véhicules et engins de chantier,
- La chaussée sera rétrécie,
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier,

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

II - CIRCULATION DES VÉHICULES

- **La circulation sera autorisée,**
- La chaussée sera rétrécie,
- **Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs ou Impairs** par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre **en fonction du chantier considéré,**
- Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue,
- Il sera interdit de dépasser,
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux,
- **Le pétitionnaire assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains et commerces.**
- **La circulation sera réglementée pendant les horaires de travaux, par une procédure Hommes-trafics par piquets K10, ou réglementée par panneaux de type B15/C18.**
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.

- Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :
- L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.
- **Vitesse limitée à : 30km/h** **travaux avec : Avec emprise sur chaussée et trottoirs**
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires, ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,
- Le cheminement des piétons s'effectuera du côté opposé aux travaux,

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

Etabli à Les LILAS, le

Par :

Déclaré conforme à l'arrêté-cadre

N°

du

Validé

à Les

Lilas,

le

Nota : cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier